



**PREFECTURE DE PARIS**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil départemental normal :**

**N° NV40 - 26 JUIN 2015**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015140-0090 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 34 rue du Nord à Paris 18ème

2015140-0091 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour au rez-de-chaussée, 3ème porte à gauche de l'immeuble sis 17 rue Lemercier à Paris 17ème

2015163-0027 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue au 6ème étage gauche, gauche, porte face de l'immeuble sis 23 boulevard Rochechouart à Paris 9ème

2015152-0007 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les logements situés bâtiment cour n°1 au 3ème étage à gauche, porte face (porte n°7) et bâtiment cour n°5 au 3ème étage, porte droite de l'immeuble sis 148 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème

2015120-0004 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4ème étage, porte gauche, gauche de l'ensemble immobilier sis 38 rue Curial - 1 passage Desgrais à Paris 19ème

## Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

2015177-0008 - commission des droits et de l'autonomie pour des personnes handicapées de Paris

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

2015176-0008 - décision n°2015-330 du 25 juin 2015 portant affectation des agents au sein de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité territoriale de Seine Saint Denis

2015177-0004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP523371052 : organisme SAS KINOUGARDE

2015177-0005 - arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP523371052 : organisme SAS KINOUGARDE

2015176-0011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 809758907 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

2015176-0012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 520535758 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

## Préfecture de Paris

2015177-0003 - arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds GENERATION SOLIDAIRE"

2015177-0006 - arrêté préfectoral autorisant l'association "TERRE DES ENFANTS" à quêter sur la voie publique

## Préfecture de police

2015173-0035 - Arrêté n° 2015-00508 Autorisant une battue pour la régulation des corneilles noires dans les jardins du Louvre et des Tuileries à Paris

2015176-0009 - arrêté n° 2015-00526 "PORTANT RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE DE L'ACTIVITÉ DE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES EFFECTUÉES A TITRE ONÉREUX AVEC DES VÉHICULES DE MOINS DE DIX PLACES DANS CERTAINES COMMUNES DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE"

#### **Réseau ferre de France**

2015166-0014 - Décision modificative de déclassement du domaine public ferroviaire du 15 juin 2015 d'un terrain sis à PARIS (13ème), parcelles cadastrées BS 53p et BS 55p

#### **Service départemental de Paris de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre**

2015175-0006 - arrêté préfectoral relatif au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Arrêté n° 2015140-0090**

**Signé le mercredi 20 mai 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 34 rue du Nord à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 12070296

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable  
portant sur le logement situé bâtiment cour au rez-de-chaussée, porte droite  
de l'immeuble sis **34 rue du Nord à Paris 18<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2013, déclarant le logement situé bâtiment cour au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis **34 rue du Nord à Paris 18<sup>ème</sup>** (références cadastrales 018BW0076 - lot de copropriété n°3), insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 avril 2015, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013, déclarant le logement situé bâtiment cour au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis **34 rue du Nord à Paris 18<sup>ème</sup>**, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur DELAMBRE Philippe, domicilié 74, chemin de la Barre, 83440 FAYENCE, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, ETUDE BERNARD domicilié 33 boulevard Berthier à Paris 17<sup>ème</sup> et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 20 MAI 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Arrêté n° 2015140-0091**

**Signé le mercredi 20 mai 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour au rez-de-chaussée, 3ème porte à gauche de l'immeuble sis 17 rue Lemercier à Paris 17ème



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 13090160

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour au rez-de-chaussée, 3<sup>ème</sup> porte à gauche de l'immeuble sis 17 rue Lemercier à Paris 17<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2014, déclarant le logement situé bâtiment cour au rez-de-chaussée, 3<sup>ème</sup> porte à gauche de l'immeuble sis 17 rue Lemercier à Paris 17<sup>ème</sup> (références cadastrales 117 CO 108 - lot de copropriété n°58), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 avril 2015, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 23 mai 2014, déclarant le logement situé bâtiment cour au rez-de-chaussée, 3<sup>ème</sup> porte à gauche de l'immeuble **17 rue Lemercier à Paris 17<sup>ème</sup>**, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI FBD (RCS Paris 501 114 417), dont le siège social est situé au 7 rue du Loing à Paris 14<sup>ème</sup> et représentée par son gérant Monsieur Bernard GALY, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, la SARL RIBEREAU GERARD (RCS Paris 326 661 808) domiciliée 10 bis rue Baron à Paris 17<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 20 MAI 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Arrêté n° 2015163-0027**

**Signé le vendredi 12 juin 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue au 6ème étage gauche, gauche, porte face de l'immeuble sis 23 boulevard Rochechouart à Paris 9ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris  
dossier n° : 15040024

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue au 6<sup>ème</sup> étage gauche, gauche, porte face de l'immeuble sis **23 boulevard Rochechouart à Paris 9<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 juin 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment rue au 6<sup>ème</sup> étage gauche, gauche, porte face de l'immeuble sis **23 boulevard Rochechouart à Paris 9<sup>ème</sup>**, occupé par Madame NATTIER et son fils, propriété de la S.A.R.L SIMMOREST (RCS DIJON 438 270 050), dont le siège social est situé au 23 rue du Général Leclerc, 21420 SAVIGNY-LES-BEAUNE, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, QUADRAL-EJC, domicilié 4 rue de Rambervillers à Paris 12<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 juin 2015 susvisé que des odeurs pestilentielles se propagent sur l'ensemble du palier et s'accroissent au fur et à mesure qu'on approche de la porte palière du logement susvisé, que le mauvais entretien de ce logement occasionne de nombreuses nuisances affectant le voisinage ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 juin 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## **ARRÊTE**

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame NATTIER de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment rue au 6ème étage gauche, gauche, porte face de l'immeuble sis **23 boulevard Rochechouart à Paris 9<sup>ème</sup>** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l’Agence Régionale de Santé d’Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame NATTIER.

Fait à Paris, le 11 2 JUN 2015

Pour le préfet de la région d’Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Arrêté n° 2015152-0007**

**Signé le lundi 01 juin 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les logements situés bâtiment cour n°1 au 3ème étage à gauche, porte face (porte n°7) et bâtiment cour n°5 au 3ème étage, porte droite de l'immeuble sis 148 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris  
dossier n° : 15040229  
15050107

### ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les logements situés bâtiment cour n°1 au 3<sup>ème</sup> étage à gauche, porte face (porte n°7) et bâtiment cour n°5 au 3<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis **148 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** les rapports du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 29 mai 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans les logements situés bâtiment cour n°1 au 3<sup>ème</sup> étage à gauche, porte face (porte n°7) et bâtiment cour n°5 au 3<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis **148 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10<sup>ème</sup>**, propriété de Monsieur FARGEON Michel, domicilié 9 rue Mandar à Paris 2<sup>ème</sup>, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet MOREL ORALIA, dont le siège social est situé 56 rue Laffitte à Paris 9<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment des rapports du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 29 mai 2015 susvisés que Monsieur FARGEON Michel n'habite pas sur place et utilise ces deux logements comme lieu de stockage ;

**Considérant** qu'il ressort notamment des rapports du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 29 mai 2015 susvisés qu'il a été constaté un encombrement total du logement situé bâtiment cour n°5 au 3<sup>ème</sup> étage, porte droite, par des sacs, des meubles, et du matériel numérique, que cet accumulation constitue un foyer potentiel d'incendie ;

**Considérant** qu'il ressort notamment des rapports du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 29 mai 2015 susvisés qu'il a été constaté un encombrement total du logement situé bâtiment cour n°1 au 3<sup>ème</sup> étage, à gauche, porte face (porte n°7), par des sacs, des cartons, et des vêtements, qu'il se dégagent des odeurs nauséabondes, que cette situation constitue un risque d'incendie et qu'elle favorise la prolifération d'insectes, notamment de moucheron, et de rongeurs ;

**Considérant** que la situation visée dans les deux rapports du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 29 mai 2015 susvisés, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur Michel FARGEON, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans les logements situés bâtiment cour n°1 au 3<sup>ème</sup> étage à gauche, porte face (porte n°7) et bâtiment cour n°5 au 3<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis **148 rue Faubourg Saint Denis à Paris 9<sup>ème</sup>** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces. En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :**
  - **pour l'installation électrique une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
  - **pour l'installation gaz une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.



**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel FARGEON.

Fait à Paris, le 11 JUN 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris,

✓  
Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Arrêté n° 2015120-0004**

**Signé le jeudi 30 avril 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4ème étage, porte gauche, gauche de l'ensemble immobilier sis 38 rue Curial - 1 passage Desgrais à Paris 19ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

Dossier n° : 11090204

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4<sup>ème</sup> étage, porte gauche, gauche de l'ensemble immobilier sis **38 rue Curial – 1 passage Desgrais à Paris 19<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2012, déclarant le logement situé au 4<sup>ème</sup> étage, porte gauche, gauche de l'immeuble sis **38 rue Curial – 1 passage Desgrais à Paris 19<sup>ème</sup>** (références cadastrales 119A147 - lot de copropriété n°33), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 1<sup>er</sup> avril 2015, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012, et que le logement, susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 11 mai 2012, déclarant le logement situé 4<sup>ème</sup> étage, porte gauche, gauche de l'immeuble **38 rue Curial – 1 passage Desgrais à Paris 19<sup>ème</sup>**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame Monia BEN SAID AMMAR domiciliée 215, rue de Crimée à Paris 19<sup>ème</sup>, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet ADVISORING, domicilié 277, rue du Faubourg Saint Antoine à Paris 11<sup>ème</sup> et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **30 AVR. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris

  
Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDOUR**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Arrêté n° 2015177-0008**

**Signé le vendredi 26 juin 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)**

commission des droits et de l'autonomie pour des personnes handicapées de Paris

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil  
départemental,

Le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet du Département de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.146-3 à L.146-12,  
L.241-5 et R.241-24 à R.241-34 ;

Vu la convention constitutive du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées  
de Paris » signée le 22 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté n°2011187-0003 du 06 juillet 2011 relatif à la désignation des membres de la  
commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu les arrêtés modificatifs n°2014238-0008 du 26 août 2014 et n°2015042-0006 du 11 février  
2015 relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes  
handicapées.

#### ARRÊTENT :

Article premier : Sont nommés pour représenter le Département de Paris à la commission des  
droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

Titulaire : Madame Aurélie SOLANS, Conseillère de Paris,  
Suppléant : Monsieur Benjamin VOISIN, Directeur de la MDPH de Paris.

Titulaire : Monsieur François HAAB, Conseiller de Paris,  
Suppléant : Le directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ou son représentant.

Titulaire : Madame Fatoumata KONE, Conseillère de Paris,  
Suppléant : Le directeur adjoint de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ou son  
représentant.

Titulaire : Madame Ghislaine GROSSET, Sous-directrice de l'autonomie,  
Suppléant : La cheffe du Bureau des actions en direction des personnes handicapées.



Article 2 : Sont nommés pour représenter les services de l'Etat et de l'agence régionale de santé à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant ;
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Article 3 : Sont nommés pour représenter les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

Titulaire : Monsieur Michel BERKOWICZ (CPAM),  
1<sup>er</sup> suppléant : Madame Jacqueline RAMBAUD (CPAM),  
2<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur Lionel CHOMET (CPAM),  
3<sup>ème</sup> suppléant : Madame Pascale DEMICHELIS (CPAM)

Titulaire : Monsieur Christophe JAQUEMET (CAF)  
1<sup>er</sup> suppléant : Madame Claudine PIOLET (CAF)  
2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Odile BAUDET (MSA),  
3<sup>ème</sup> suppléant : Madame Brigitte MENIL (MSA).

Article 4 : Sont nommés pour représenter les associations de parents d'élèves à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

Titulaire : Madame Anne GATEAU (FCPE)  
1<sup>er</sup> suppléant : Monsieur Christian BALLOUARD (PEEP)  
2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Diane PAOLO (APEL)  
3<sup>ème</sup> suppléant : Madame Eloïse MACHTO (FCPE)

Article 5 : Sont nommés pour représenter les associations de personnes handicapées et de leurs familles à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

Titulaire : Madame Viviane MOLENAT (APAJH),  
1<sup>er</sup> suppléant : Monsieur Philippe JOSPIN (Autisme 75),  
2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Marie-Christine DUPRÉ (Choisir son avenir-ANPIHM),  
3<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur André MASIN (AFG).

Titulaire : Monsieur Laurent de FELICE (APEI 75),  
1<sup>er</sup> suppléant : Monsieur Daniel GODINOT (Les Jours heureux),  
2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Anne DELAVAL (Arche à Paris),  
3<sup>ème</sup> suppléant : Madame Dominique ZOUIN (Vie et avenir).

Titulaire : Madame Dominique BOUILLET (APF 75),  
1<sup>er</sup> suppléant : Madame Gisèle LAGREVE (Les Amis de Karen),

2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Sophie BARRE (AFM),  
3<sup>ème</sup> suppléant : Madame Madeleine MARIANI (ARSLA).

Titulaire : Madame Odile SULMONA (Association Valentin Haüy),  
1<sup>er</sup> suppléant : Monsieur Yannick RAULT (APEDV),  
2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Diane CABOUAT (FFDys)  
3<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur Gérard COURTOIS (groupe Polyhandicap France)

Titulaire : Jean-Louis LECA (UNAFAM),  
1<sup>er</sup> suppléant : Nicole PASPATIS (ADVOCACY),  
2<sup>ème</sup> suppléant : Christian HOECKE (UNAFAM)  
3<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur Paul GORCE (Œuvre Falret).

Titulaire : Monsieur Jean-François LABES (UNISDA),  
1<sup>er</sup> suppléant : Monsieur Rédouane KAWTARI (Mieux Vivre)  
2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Aline DUCASSE (ARDDS),  
3<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur Pierre ROGER (UNAPEDA)

Titulaire : Monsieur Jocelyn MELI (ADAPT),  
1<sup>er</sup> suppléant : Madame Françoise FORET (AFTC),  
2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Mira COHEN (ANRH),  
3<sup>ème</sup> suppléant : Madame Josie ARGAST (Entraide universitaire).

Article 6 : Sont nommés pour représenter le conseil départemental consultatif des personnes handicapées à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

Titulaire : Monsieur André FERTIER (CEMAFORRE),  
1<sup>er</sup> suppléant : Madame Agnès DUGUET (FSU 75),  
2<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur Olivier LECLERCQ (CFDT Mission handicap).

Article 7 : Sont nommés pour représenter les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

Titulaire : Monsieur Yannick SEDILLOT (Œuvres d'avenir)  
1<sup>er</sup> suppléant : Madame ROZENN ALEGRE (Elan retrouvé),  
2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Louise VICENS (Les Tout-Petits).

Titulaire : Monsieur Jean-François BOURSAULT (AFASER),  
1<sup>er</sup> suppléant : Monsieur Michel PLASSART (association Notre-Dame de Joye),  
2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Sandrine CARABEUX (CESAP)  
3<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur Claude MAGDELONNETTE (AURORE)

Article 8 : Les personnes désignées ci-dessus sont nommées pour une durée de 4 ans.



Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2015. Les mandats des membres de la Commission nommés par l'arrêté n°2011187-0003 du 06 juillet 2011 et par les arrêtés modificatifs n°2014238-0008 du 26 août 2014 et n°2015042-0006 du 11 février 2015 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont prorogés jusqu'au 31 août 2015.

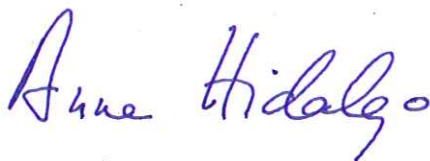
Article 10 : Le présent arrêté est publié au bulletin départemental officiel du Département de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet du Département de Paris,
- aux intéressés.

Fait à Paris, le **26 JUIN 2015**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de conseil départemental



Anne HIDALGO

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
la préfète, secrétaire générale de la préfecture  
de la région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris,



Sophie BROCAS



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Arrêté n° 2015176-0008**

**Signé le jeudi 25 juin 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

décision n°2015-330 du 25 juin 2015 portant affectation des agents au sein de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité territoriale de Seine Saint Denis

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2015-330 du 25 juin 2015  
portant nomination du responsable et affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle  
interdépartementale n° 5 de l'unité territoriale de Seine Saint Denis  
et organisant l'intérim**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,**

**Vu** les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

**Vu** les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

**Vu** le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la décision 2014-052 du 20 novembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Seine Saint Denis,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Magali TEYSSIE est nommée responsable de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité territoriale de Seine Saint Denis.

**Article 2 :**

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis les agents suivants :

**Section 5-1 :** Madame Caroline MORIO, inspectrice du travail.

**Section 5-2 :** Poste vacant ; intérim assuré par :

- Madame Caroline MORIO, inspectrice du travail du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2015 ;
- Madame Julie BOUDOUX, inspectrice du travail du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2015.

**Section 5-3 :** Madame Juliette HERNANDEZ, inspectrice du travail.

**Section 5-4 :** Madame Julie BOUDOUX, inspectrice du travail.

**Section 5-5 :** Madame Jeanine ESTRADÉ, contrôleur du travail.

Madame Magali TEYSSIE, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires

**Section 5-6** : Madame Ingrid LEFEBVRE-LEJEUNE, contrôleur du travail.

Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 5-7** : Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail.

**Section 5-8** : Monsieur Arnaud CALVI, contrôleur du travail.

Madame Juliette HERNANDEZ, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 31 août 2015.

**Section 5-9** : Madame Magali TEYSSIE, inspectrice du travail.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'un ou l'autre des autres responsables d'unité de contrôle.

A titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur du travail affecté dans la même unité de contrôle et, lorsque les circonstances le nécessitent par un inspecteur du travail affecté sur l'une des quatre autres unités de contrôle.

A titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur du travail affecté dans la même unité de contrôle et, lorsque les circonstances le nécessitent, par un contrôleur du travail affecté sur l'une des quatre autres unités de contrôle.

### **Article 4**

Cette décision prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

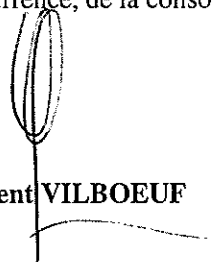
La décision 2015-067 du 24 avril 2015 portant nomination du responsable et affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité territoriale de Seine Saint Denis et organisant l'intérim est abrogée.

### **Article 5**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 25 juin 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

  
Laurent VILBOEUF



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Arrêté n° 2015177-0004**

**Signé le vendredi 26 juin 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
n°SAP523371052 : organisme SAS KINOUGARDE

**DIRECCTE Ile-de-France  
unité territoriale de Paris**  
**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP523371052  
N° SIRET : 52337105200011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 20 avril 2015 par Madame Corine PARENT en qualité de DAF, pour l'organisme la SAS KINOUGARDE dont le siège social est situé 38 RUE BLOMET 75015 PARIS 15EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP523371052 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
  - Coordination et mise en relation
  - Cours particuliers à domicile
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Garde enfant +3 ans à domicile
  - Intermédiation
  - Soutien scolaire à domicile
  - Télé-assistance et visio-assistance
- 
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Bouches-du-Rhône (13), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Ile-et-Vilaine (35), Isère (38), Loire-Atlantique (44), Nord (59), Rhône (69), Paris (75), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
  - Garde enfant -3 ans à domicile - Bouches-du-Rhône (13), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Ile-et-Vilaine (35), Isère (38), Loire-Atlantique (44), Nord (59), Rhône (69), Paris (75), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)

Ces activités sont effectuées en mise à disposition conformément à l'article L.7232-6 2° du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

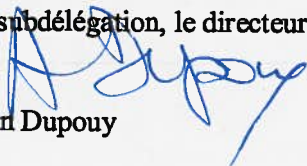
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 26 juin 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,

Alain Dupouy







**PREFECTURE DE PARIS**

## **Arrêté n° 2015177-0005**

**Signé le vendredi 26 juin 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne  
n°SAP523371052 : organisme SAS KINOUGARDE





**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
unité territoriale de Paris  
arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP523371052**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 20 avril 2015, par Madame Corine PARENT en qualité de DAF,

Vu l'absence d'avis du président du conseil général des Bouches-du-Rhône le 26 juin 2015

Vu l'avis défavorable du président du conseil général de la Gironde le 13 mai 2015

Vu l'absence d'avis du président du conseil général de l'Ille-et-Vilaine le 26 juin 2015

Vu l'absence d'avis du président du conseil général de l'Isère le 26 juin 2015

Vu l'absence d'avis du président du conseil général de la Loire-Atlantique le 26 juin 2015

Vu l'absence d'avis du président du conseil général du Nord le 26 juin 2015

Vu l'absence d'avis du président du conseil général du Rhône le 26 juin 2015

Vu l'absence d'avis du président du conseil général des Yvelines le 26 juin 2015

Vu l'avis défavorable du président du conseil général de l'Essonne le 25 juin 2015

Vu l'avis défavorable du président du conseil général du Val d'Oise le 26 mai 2015

**Arrête :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme la SAS KINOUGARDE, dont le siège social est situé 38 RUE BLOMET 75015 PARIS 15EME ARRONDISSEMENT, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 avril 2013 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 26 juin 2015 :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Bouches-du-Rhône (13), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Ille-et-Vilaine (35), Isère (38), Loire-Atlantique (44), Nord (59), Rhône (69), Paris (75), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Bouches-du-Rhône (13), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Ille-et-Vilaine (35), Isère (38), Loire-Atlantique (44), Nord (59), Rhône (69), Paris (75), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

**Article 2** Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en mise à disposition conformément à l'article L.7232-6 2° du code du travail.

**Article 3** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

**Article 4** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 5** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 26 juin 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,

  
Alain Dupouy



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Arrêté n° 2015176-0011**

**Signé le jeudi 25 juin 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 809758907 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 809758907  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 23 juin 2015 par Mademoiselle BOULANGER Capucine, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BOULANGER Capucine dont le siège social est situé 8, rue Alphonse Daudet 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 809758907 pour les activités suivantes :

- |  |   |
|--|---|
| - Assistance administrative à domicile       | - Garde d'enfants + 3 ans à domicile          |
| - Assistance informatique à domicile         | - Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans |
| - Commissions et préparation de repas        | - Cours particuliers à domicile               |
| - Entretien de la maison et travaux ménagers | - Soutien scolaire à domicile                 |
| - Collecte et livraison de linge repassé     | - Télé-assistance et visio-assistance         |
| - Coordination et mise en relation           | - intermédiation                              |

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 juin 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Arrêté n° 2015176-0012**

**Signé le jeudi 25 juin 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 520535758 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 520535758  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 24 juin 2015 par Monsieur CLEMENT Fabien, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme CLEMENT Fabien dont le siège social est situé 2, rue de Provence 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 520535758 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 juin 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Arrêté n° 2015177-0003**

**Signé le vendredi 26 juin 2015**

**Préfecture de Paris**

arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds GENERATION SOLIDAIRE"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/CJ/FD424

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique  
du fonds de dotation dénommé «Génération Solidaire»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Dominique DESCOUT, Président du fonds de dotation «Génération Solidaire» reçue le 9 juin 2015 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Génération Solidaire» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Génération Solidaire» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 9 juin 2015 jusqu'au 9 juin 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir des actions d'intérêt général dans les domaines d'intervention du Fonds de dotation.

.../...



Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par la distribution d'une plaquette d'information et la collecte au moyen du site internet permettant d'effectuer des dons en ligne.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

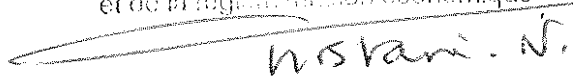
**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfète de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés  
publiques, du citoyen et  
et de la réglementation économique



Nicolas TRISTANI



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Arrêté n° 2015177-0006**

**Signé le vendredi 26 juin 2015**

**Préfecture de Paris**

arrêté préfectoral autorisant l'association "TERRE DES ENFANTS" à quêter sur la voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
AUTORISANT L'ASSOCIATION « TERRE DES ENFANTS »  
A QUÊTER SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire N° NOR/INT/D/14/002346I du ministre de l'intérieur, en date du 19 décembre 2014, relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-007-0002 du 7 janvier 2013 interdisant les quêtes et ventes d'objet sans valeur sur la voie publique ou dans les lieux publics dans le département de Paris ;

Considérant la demande du président de l'association « TERRE DES ENFANTS » ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association dénommée « TERRE DES ENFANTS », dont le siège est à MENNECY (91540), 65 boulevard Charles de Gaulle, est autorisée à quêter sur la voie publique le 27 juin 2015, de 14 heures à 17 heures, dans les jardins du Trocadéro (Paris 16<sup>ème</sup>).

**Article 2** : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet du département de Paris.

**Article 3** : Le présent arrêté n'est valable que pour le 27 juin 2015 et seulement aux points précisés à l'article 1<sup>er</sup>.

/...

**Article 4** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et accessible sur le site internet de la préfecture ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)).

Paris, le **26 JUIN 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,

Le Directeur de la Modernisation  
et de l'Administration

  
**Olivier ANDRÉ**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Arrêté n° 2015173-0035**

**Signé le lundi 22 juin 2015**

**Préfecture de police**

Arrêté n° 2015-00508 Autorisant une battue pour la régulation des corneilles noires dans les jardins du Louvre et des Tuileries à Paris



**ARRETE n° 2015-00508**  
**Autorisant une battue pour la régulation des corneilles noires**  
**dans les jardins du Louvre et des Tuileries à Paris**

**LE PREFET DE POLICE,**

- VU** Le code de l'environnement, et notamment les articles L.427-1, L.427-6, R.427-2, R.427-4, R.427-5 et R.427-6 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** Le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DRIEE-2014-177 du 12 décembre 2014 fixant le nombre de circonscriptions de louveterie à Paris et portant nomination d'un lieutenant de louveterie ;
- VU** La demande du service de l'établissement public du musée du Louvre en charge de la gestion des jardins du Louvre et des Tuileries ;
- VU** L'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France en date du 2 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** la prolifération des corneilles noires, dans les jardins du Louvre et des Tuileries qui entraîne de nombreux dégâts sur les pelouses, les massifs floraux et les poubelles des jardins ;

**CONSIDERANT** le risque pour la santé et la sécurité publiques (14 millions de visiteurs par an) ;

**Sur** proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de France,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Une opération de capture par tous les moyens est organisée pour la régulation des corneilles noires dans les jardins du Louvre et des Tuileries ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## ARTICLE 2

Monsieur Jacques REDER lieutenant de louveterie de Paris, organise et dirige cette opération, placée sous sa responsabilité avec la mise à sa disposition par le service en charge de la gestion des jardins du Louvre et des Tuileries de moyens nécessaires à cette battue ;

## ARTICLE 3

Monsieur Jacques REDER est assisté des personnes de son choix ;

## ARTICLE 4

Cette opération se déroule sur une période d'un an hors période sensible pour l'avifaune, à compter de la signature du présent arrêté ;

## ARTICLE 5

Sans préjudice de la réglementation sanitaire, la destination des animaux abattus est à la charge du service de l'établissement public du musée du Louvre en charge de la gestion des jardins du Louvre et des Tuileries en collaboration avec le lieutenant de louveterie ;

## ARTICLE 6

A l'issue des battues, Monsieur Jacques REDER adresse à la préfecture de police de Paris, un rapport indiquant les conditions de destruction pratiquées, leur efficacité et le nombre d'espèces abattues ainsi que leur destination ;

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois suivant sa notification ;

## ARTICLE 8

Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés de l'application du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Jacques REDER pour exécution et transmis pour information au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au service de l'établissement public du musée du Louvre en charge de la gestion des jardins du Louvre et des Tuileries et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **22 JUIN 2015**

Le Préfet de Police  
Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Arrêté n° 2015176-0009**

**Signé le jeudi 25 juin 2015**

**Préfecture de police**

arrêté n° 2015-00526 "PORTANT RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE DE  
L'ACTIVITÉ DE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES EFFECTUÉES A TITRE  
ONÉREUX AVEC DES VÉHICULES DE MOINS DE DIX PLACES DANS  
CERTAINES COMMUNES DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE"



Arrêté n° 2015-00526

**portant réglementation particulière de l'activité de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places dans certaines communes de la région d'Ile-de-France**

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3120-1 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 122-4 et R\* 122-8 ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1972 modifié portant organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Considérant que les prestations de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places sont soumises à une réglementation organisée par le titre II de la troisième partie du code des transports ;

Considérant que, en application de cette réglementation, les personnes qui se livrent à cette activité doivent justifier de conditions d'aptitude professionnelle définies par décret (article L. 3122-7 du code transports) ; que l'exercice de cette activité de conducteur de voiture de transport est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par l'autorité administrative (article L. 3122-8 du même code) ; que les revenus tirés de cette activité doivent être déclarés aux services fiscaux et sociaux dans les conditions de droit commun ; que la protection de la sécurité des passagers exige que le conducteur souscrive à une police d'assurance spécifique pour le transport collectif de personnes garantissant le droit à réparation des usagers de la route et qu'il doit être en mesure d'en justifier à tout moment ;

Considérant, en outre, que le fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports, sans être ni des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du même code, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transport avec chauffeur au sens du titre II du même livre et de la même partie du code précité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende par l'article L. 3124-13 du code des transports ;

.../...

Considérant que les applications de type « Uber Pop » incitent des particuliers à exercer cette activité, notamment en Ile de France, en s'affranchissant de ces prescriptions légales ; que sur le site Internet de la société Uber la page d'accueil propose de recruter des particuliers pour une activité de chauffeur, en les incitant à s'inscrire en ligne ; que la sécurité des personnes transportées à titre onéreux peut être gravement compromise faute de vérification des conditions d'aptitude ou d'assurance desdits chauffeurs ;

Considérant, en outre, que le développement de cette pratique illégale est également susceptible de créer des troubles graves à l'ordre public du fait des réactions des professionnels autorisés (taxis et VTC) ; que à cet égard depuis le début du mois de juin 2015 des rassemblements sur la voie publique ont été constatés, notamment les 9, 13, 14, 16, 20, 21 et 23 juin, au cours desquels des heurts violents et des dégradations se sont produits entre chauffeurs de taxis et particuliers exerçant l'activité de transport de personnes en utilisant l'application Uber Pop ; que la circulation des véhicules a été gênée, voire interrompue, sur des axes majeurs, en particulier le périphérique parisien, la porte Maillot et la place Denfert-Rochereau, les accès aux aéroports de Roissy et d'Orly ; que des projectiles ont été lancés en direction des effectifs de police et de gendarmerie, ainsi que d'usagers se trouvant en périphérie des rassemblements, voire sur les voies de circulation opposées ; que des incendies ont été volontairement déclenchés sur les axes, notamment des pneus ; que des véhicules ont été retournés ou sérieusement endommagés ;

Considérant que lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administrative nécessaires, en application de l'article R\* 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature, d'une part, à éviter que des infractions pénales soient commises et, d'autre part, à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Il est interdit aux personnes de se livrer aux activités mentionnées à l'article L.3120-1 du code des transports sans être des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du même code, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transport avec chauffeur au sens du titre II du même livre et de la même partie du code précité dans les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 novembre 1972 susvisé.

**Art. 2** - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2015.

.../...

**Art. 3** - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **25 JUIN 2015**



**Bernard BOUCAULT**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Arrêté n° 2015166-0014**

**Signé le lundi 15 juin 2015**

**Réseau ferre de France**

Décision modificative de déclassement du domaine public ferroviaire du 15 juin 2015  
d'un terrain sis à PARIS (13ème), parcelles cadastrées BS 53p et BS 55p

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC  
PORTANT MODIFICATION**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20150138  
Gestionnaire : RFF (DR/IDF)

**LA DIRECTRICE DU FONCIER ET DE L'IMMOBILIER**

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau Ferré de France en date du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 16 décembre 2014 portant délégation de pouvoirs du Président à la Directrice générale adjointe foncier et immobilier,

Vu la décision de déclassement N°20120268 du 06/12/2012 qui comportait des erreurs matérielles sur la numérotation des parcelles et les altimétries

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

Et après avoir délibéré :

**DECIDE :**

Les dispositions de la décision 20120268 du 06/12/2012 relatives au lot T7 promenade plantée et voirie demeurent inchangées à l'exception de la numérotation définitive des parcelles, des surfaces et des altimétries

En ce qui concerne le déclassement des volumes correspondants au lot A7 promenade plantée et voie, il y a lieu de lire :

**VOLUMES:**

Les volumes en sursol et volumes inférieurs ( rampe d'accès au parking, locaux techniques( ERDF et comptage), galerie technique, locaux divers et ascenseur ) sises à PARIS Lieu dit Avenue de France et rue du Chevaleret (secteur Tolbiac ilot T7 voirie et promenade plantée), dépendant d'un état descriptif de division en volumes établi par le cabinet de géomètres-experts ATGT, demeurant 10, rue de Vouillé paris 15 ème tels que définis dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan de déclassement N°G 1340034A\_44232 juin 2015 joint à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Volume	Nature du bien	Localisation du Bien		Références Cadastreales		Superficie	Volumes sans limitation à partir des côtes variables*
		Commune	Situation	Section	N°		
7	Volume en sursol	rue du Chevaleret	Espace Public (promenade plantée)	BS	55 p et 53p	1097 m <sup>2</sup>	Variable de : (a) de 39,90 à 40,30 (b) de 40,30 à 42,40 (c) de 40,30 à 42,40 (d) de 42,00 à 42,40 de 39,90 (a)
6 (6-1,6-2,6-3,6-4)	Volume en sursol	rue du chevaleret	Promenade plantée	BS	55 p et 53p	1076 m <sup>2</sup>	
8	Volume en sursol	Avenue de France	Voie nouvelle BQ 13	BS	55p	994 m <sup>2</sup>	Variable de : (a) de 40,00 à 40,30 (b) de 40,85 à 42,05 (c) de 40,20 à 41,05 (d) de 42,70 à 43,00
9	Volume en sursol	Avenue de France	Ilot T7/A1	BS	55p 53p	1 453 m <sup>2</sup>	43,60 (d) et variable de (a) de 39,90 à 40,60 (b) de 41,95 à 43,35 variable de (a) de 39,90 à 40,60 (b) de 41,95 à 43,25
14	Volume en sursol		Ilot 7/A2	BS	55p	1 200 m <sup>2</sup>	
10	Volume en sursol	Avenue de France	Ilot T7/B2	BS	55p	1 505 m <sup>2</sup>	43,36(d) et variable de (a) de 39,90 à 40,25 (b) de 40,30 à 43,15 variable de (a) de 39,90 à 40,25 (b) de 41,95 à 40,30
15	Volume en sursol		Ilot T7/B1	BS	55p	1 217 m <sup>2</sup>	

Volume	Nature du bien	Localisation du Bien		Références Cadastreales		Superficie	Altitude inferieure	Altitude supérieure
		Commune	Situation	Section	N°			
5-1	Volume inférieur	Rue du chevaleret	rampe parking	BS	55p	116m <sup>2</sup>	33.79 à 37.10 (b)	40.75 (b)
5-2			local ERDF			21 m <sup>2</sup>	37.30 (b)	40.00 (b)
5-3			rampe parking			25 m <sup>2</sup>	37.10 à 37.30(b)	40.35 (b)
5-4			rampe parking			210 m <sup>2</sup>	37.30 (b)	40.55 (b)
5-5			rampe parking			21 m <sup>2</sup>	33.79 à 35.36 (b)	37.79 à 37.84
5-6			local technique			13 m <sup>2</sup>	33.80 (b)	(b)
5-7			rampe parking			163 m <sup>2</sup>	Tréfonds	37.60(b)
5-8			rampe parkingt			234 m <sup>2</sup>	Tréfonds	33.80 à 37.25(b)

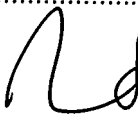
6-5	Volume inférieur	Rue du Chevaleret	galerie tech.	BS	53p	46 m2	37.38 à 37,47 (b)	39,90(b)
6-6			galerie tech.			112 m2	37,47 à 37,70(b)	39,95(b)
6-7			galerie tech.			34 m2	37,70 à 37,78(b)	39,97(b)
6-8			galerie tech.			28 m2	37,78 à 37,84(b)	40,00(b)
6-9			locaux divers			73 m2	37.60(b)	40.00(b)
6-10			locaux divers			38 m2	37.60(b)	40.00(b)
6-11			locaux divers			224 m2	33.80(b)	37.60(b)
6-12			locaux divers			237 m2	Tréfonds	33.80(b)

- (a) Altitude sur l'arase inférieure des poutres principales
- (b) Altitude sur l'arase inférieure du plancher sous dalle
- (c) Altitude sur l'arase inférieure des poutres secondaires
- (d) Altitude sur l'arase inférieure du plancher des trémies de désenfumage

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de PARIS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 15/06/2015  
En deux exemplaires originaux

.....  


Sophie Boissard



SOCIETE D'ETUDE,  
DE MAITRISE D'OUVRAGE  
ET D'AMENAGEMENT PARISIENNE

69-71 rue du Chevaleret  
75013 PARIS  
Tel. +33 (0)1.44.06.20.00  
Fax. +33 (0)1.44.06.21.00

O



O

SECTEUR TOLBIAC

ILOT T7

O

## DEFINITION DU DECLASSEMENT EN VOLUMES

Propriétés appartenant à S.N.C.F. Réseau

### RECAPITULATIF DES EMPRISES

### PLANS ET COUPES



ASSOCIATION DE TOPOGRAPHES GÉOMÈTRES ET TECHNICIENS D'ÉTUDES

Ordre des Géomètres Experts n° d'inscription 88901

10 rue de Vouillé – 75015 Paris

☎ 01 45 31 57 36

[paris@atgt.fr](mailto:paris@atgt.fr)

Dossier G1340034\_44232

Indice : A







Date : 15 juin 2015





## RECAPITULATION DES EMPRISES

### PARTIES SUR PROPRIETE S.N.C.F.Réseau

#### SURSOL

	<b>Partie de l'îlot T7/A1, volume 9</b> Volume à partir des cotes NVP, 39.90 à 40.60 (a), 41.95 à 43.35 (b), 43.60 (d) et sans limitation de hauteur.	<b>S= 1453 m<sup>2</sup></b>
	<b>Partie de l'îlot T7/B2, volume 10</b> Volume à partir des cotes NVP, 39.90 à 40.25 (a), 40.30 à 43.15 (b), 43.36 (d) et sans limitation de hauteur.	<b>S= 1505 m<sup>2</sup></b>
	<b>Partie de l'îlot T7/A2, volume 14</b> Volume à partir des cotes NVP, 39.90 à 40.60 (a), 41.95 à 43.25 (b), et sans limitation de hauteur.	<b>S= 1200 m<sup>2</sup></b>
	<b>Partie de l'îlot T7/B1, volume 15</b> Volume à partir des cotes NVP, 39.90 à 40.25 (a), 41.95 à 40.30 (b), et sans limitation de hauteur.	<b>S= 1217 m<sup>2</sup></b>
	<b>Partie du futur espace planté, volume 7</b> Volume à partir des cotes NVP, 39.90 à 40.30 (a), 40.30 à 42.40 (b), 40.30 à 42.40 (c), 42.00 à 42.40 (d) et sans limitation de hauteur.	<b>S= 1097 m<sup>2</sup></b>
	<b>Partie de la future voie BQ/13, volume 8</b> Volume à partir des cotes NVP, 40.00 à 40.30 (a), 40.85 à 42.05 (b), 40.20 à 41.05 (c), 42.70 à 43.00 (d) et sans limitation de hauteur.	<b>S= 994 m<sup>2</sup></b>

#### AUTRE

	<b>Partie des futurs espaces Ville de Paris et partie du futur espace planté, volume 6</b> Volume fractionné en 12 fractions. Les hauteurs pour chaque fraction de volume sont indiquées dans le tableau ci-après.	<b>S= 1076 m<sup>2</sup></b>
	<b>Partie du futur accès au parking T7C, volume 5</b> <i>Volume totalement couvert par le Volume 6</i> Volume fractionné en 8 fractions. Les hauteurs pour chaque fraction de volume sont indiquées dans le tableau ci-après.	<b>S= 794 m<sup>2</sup></b>

- (a) altitude sous poutres principales
- (b) altitude sous dalle
- (c) altitude sous poutres secondaires
- (d) altitude sous trémies de désenfumage

**Note importante** : Les altitudes indiquées sont décrites dans le système de nivellement de la Ville de Paris (système orthométrique). Elles peuvent varier légèrement du fait des contraintes de réalisation (léger défaut d'exécution, pentes, tassement, etc ...).

Les surfaces indiquées sont calculées à la base des volumes ou des fractions de volume.  
Elles servent à décrire les volumes et ne correspondent pas à des surfaces planchers ou utiles.

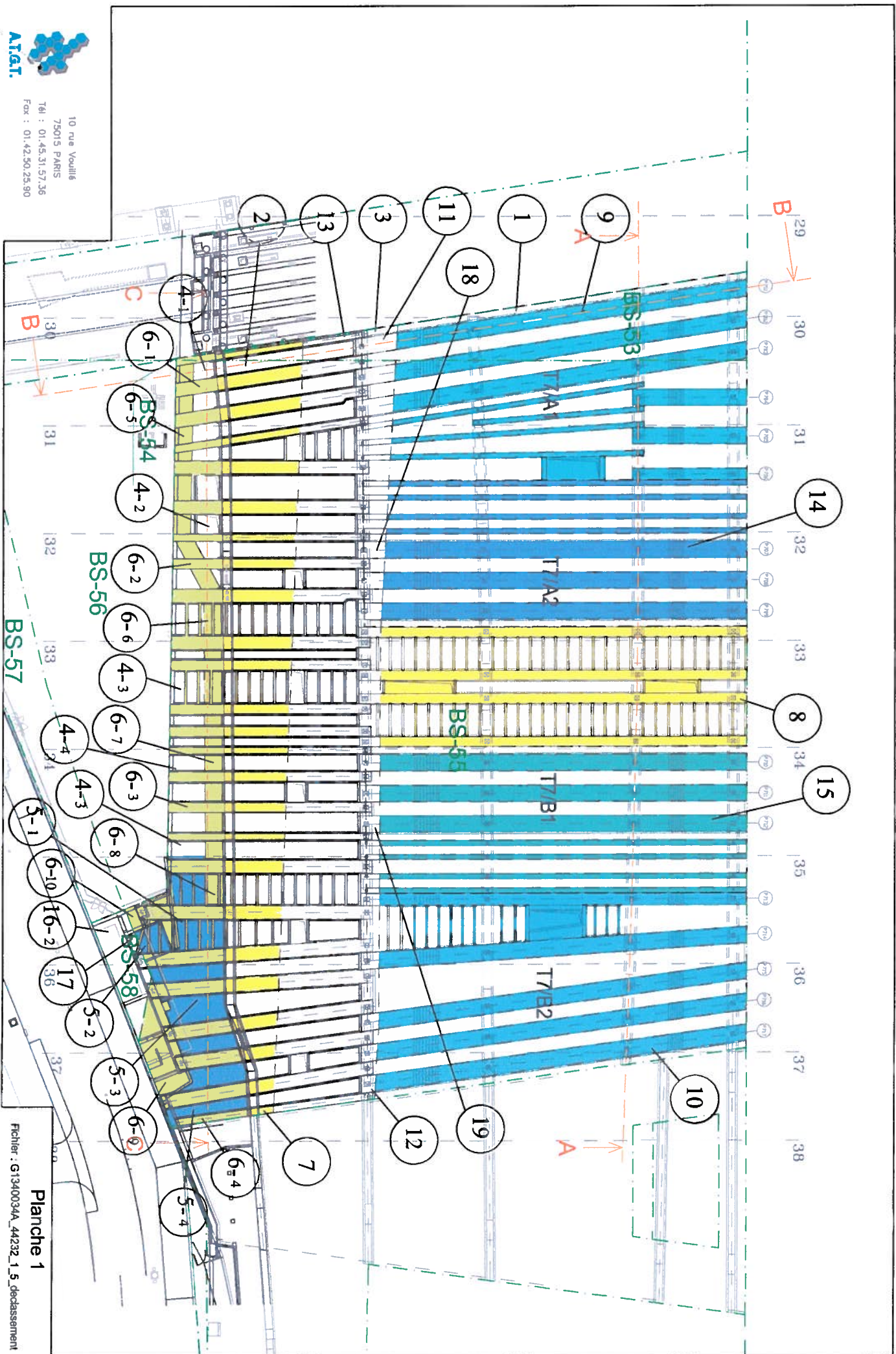
**Tableau Récapitulatif des altitudes des fractions du volume 5**

NUMERO VOLUME	NIVEAU	DESIGNATION SOMMAIRE	SURFACE DE BASE (m <sup>2</sup> )	DESCRIPTION		OBS	
				Altitude inférieure (N.V.P)	Altitude supérieure (N.V.P)		
5	1	Voie ferrées à RDC	Rampe d'accès au parking	116 m <sup>2</sup>	33.79 à 37.10 (b)	40.75 (b)	Sur foncier S.N.C.F RÉSEAU
	2	RDC à Poutraison	Local ERDF	21 m <sup>2</sup>	37.30 (b)	40.00 (b)	
	3	RDC à Poutraison	Rampe d'accès au parking	25 m <sup>2</sup>	37.10 à 37.30 (b)	40.35 (b)	
	4	RDC à Poutraison	Rampe d'accès au parking	210 m <sup>2</sup>	37.30 (b)	40.55 (b)	
	5	RDC à Poutraison	Rampe d'accès au parking	21 m <sup>2</sup>	33.79 à 35.36 (b)	37.79 à 37.84 (b)	
	6	Voie ferrées à RDC	Local Technique chambre de comptage	13 m <sup>2</sup>	33.80 (b)	37.60 (b)	
	7	Tréfonds à Sous-sol de la rue du Chevaleret	Rampe d'accès au parking	163 m <sup>2</sup>	Tréfonds	33.80 à 37.25 (b)	
	8	Tréfonds à Voie ferrées	Rampe d'accès au parking	234 m <sup>2</sup>	Tréfonds	33.80 (b)	

.../...

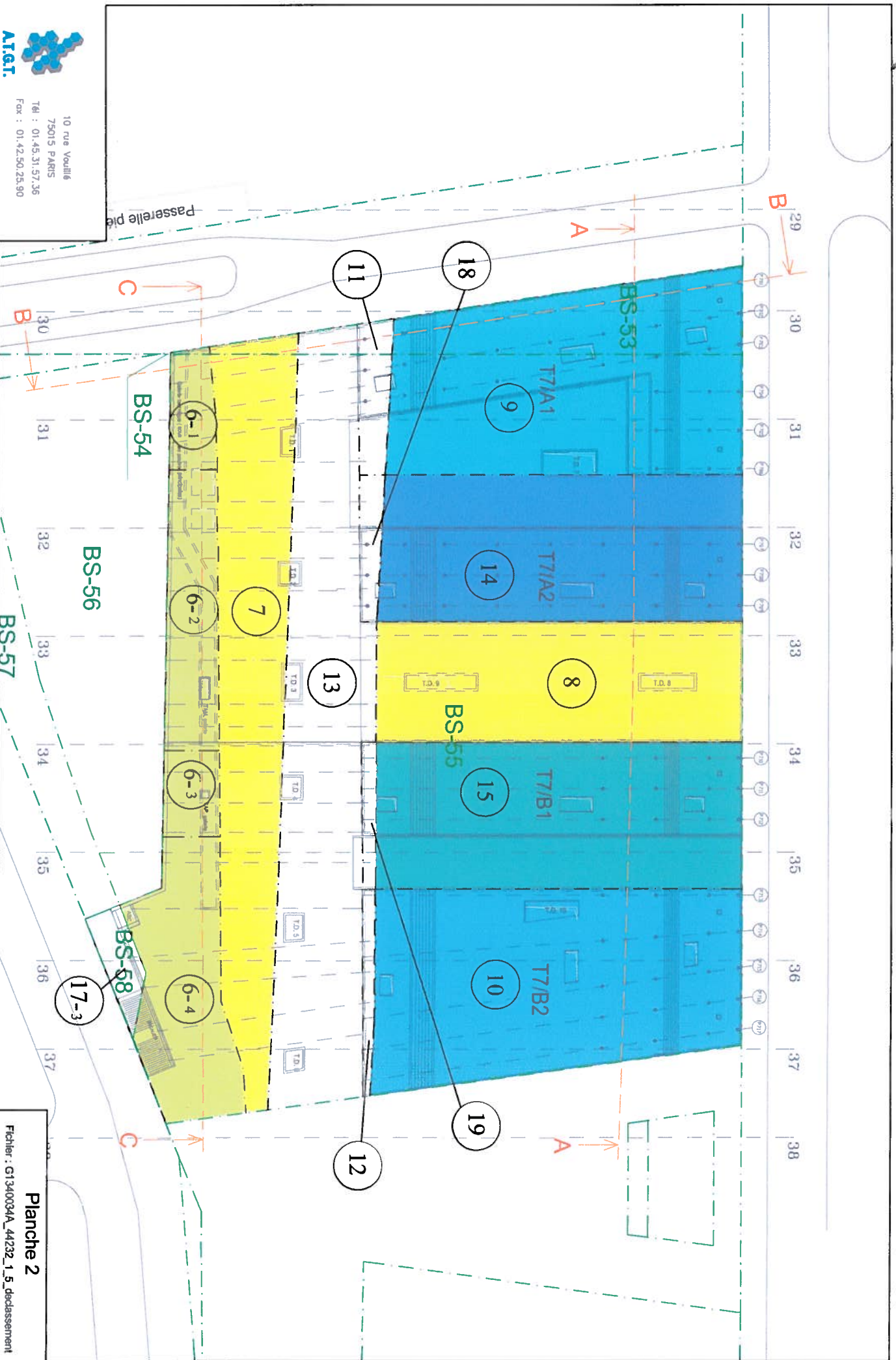
**Tableau Récapitulatif des altitudes des fractions du volume 6**

NUMERO VOLUME	NIVEAU	DESIGNATION SOMMAIRE	SURFACE DE BASE (m <sup>2</sup> )	DESCRIPTION		OBS	
				Altitude inférieure (N.V.P)	Altitude supérieure (N.V.P)		
6	1 à 4	Poutraison Sans limitation	Voirie et espace paysager	1076 m <sup>2</sup>	39.90 (a)	Sans limitation	Sur foncier S.N.C.F RÉSEAU
	5 à 8	RDC à Poutraison	Galerie technique	220 m <sup>2</sup>	37.38 à 37.84 (b)	40.00 (b)	
	9 à 10	RDC à Poutraison	Circulations et locaux divers	111 m <sup>2</sup>	37.60 (b)	40.00 (b)	
	11	Voie ferrées à RDC	Circulations et locaux divers	224 m <sup>2</sup>	33.80 (b)	37.60 (b)	
	12	Tréfonds à Voies ferrées	Circulations et locaux divers	237 m <sup>2</sup>	Tréfonds	33.80 (b)	

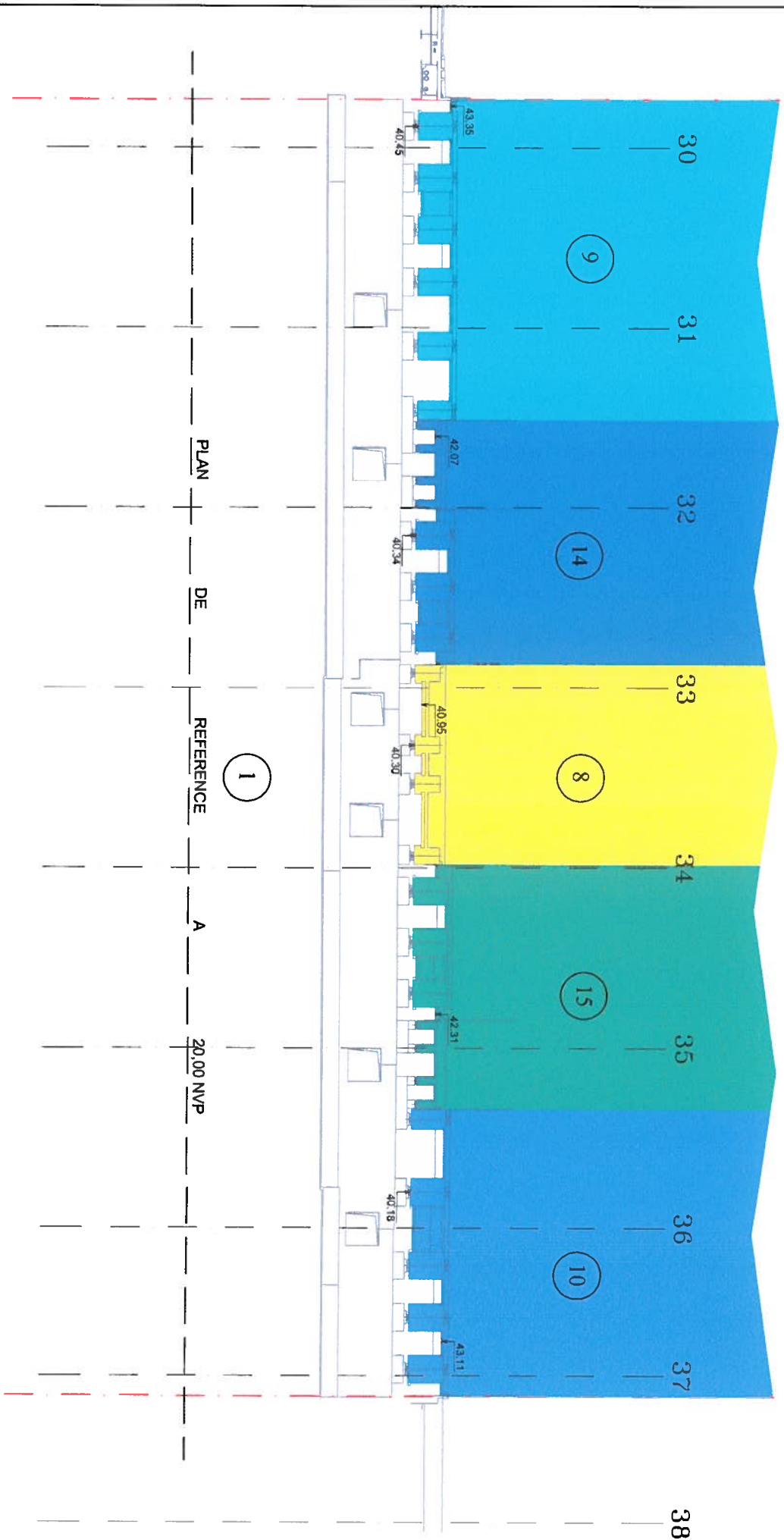


10 rue Voullie  
75015 PARIS  
Tél : 01.45.31.57.36  
Fax : 01.42.50.25.90





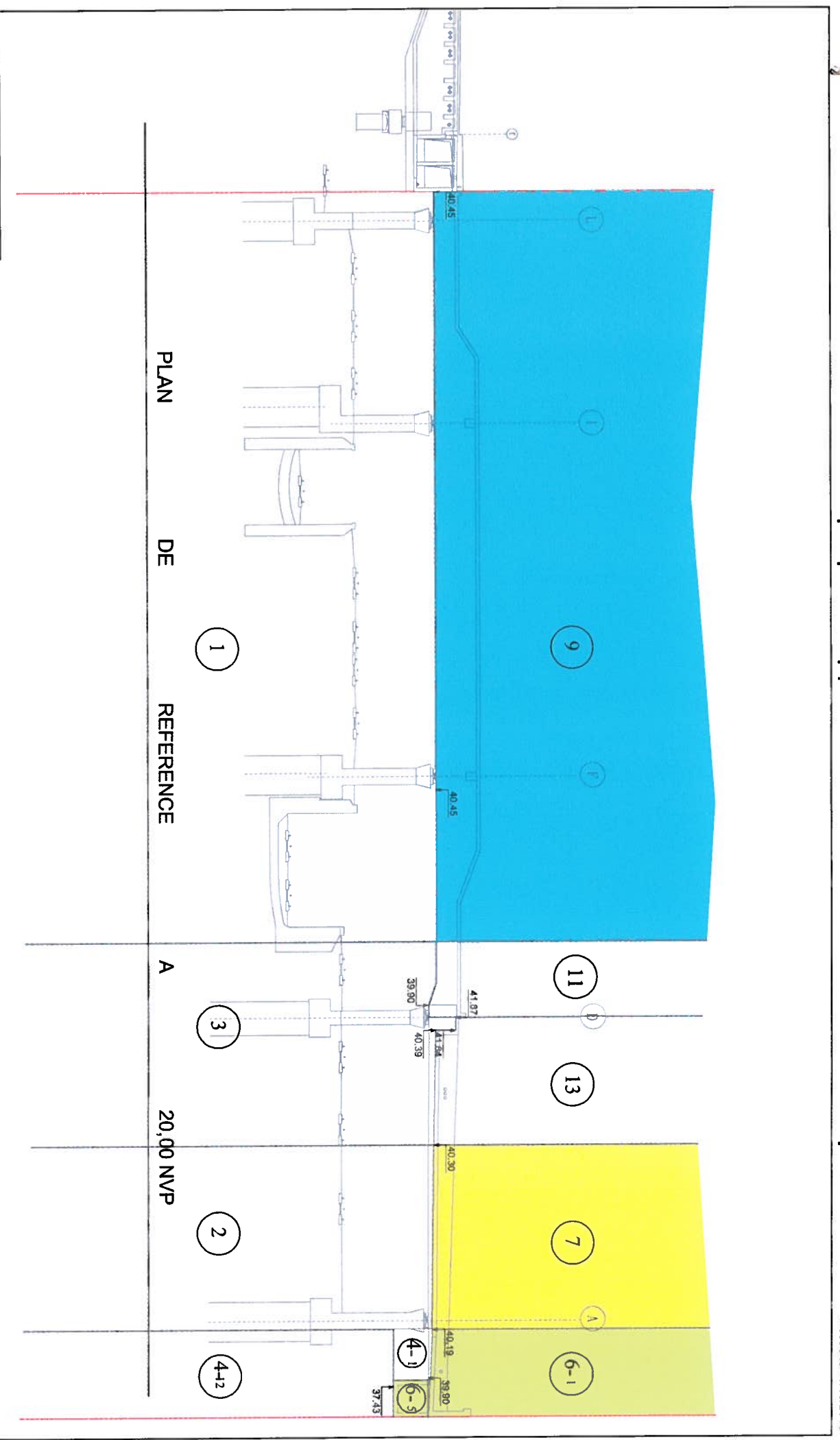
# Plan de déclassement/propriété appartenant à S.N.C.F. Réseau - Coupe AA



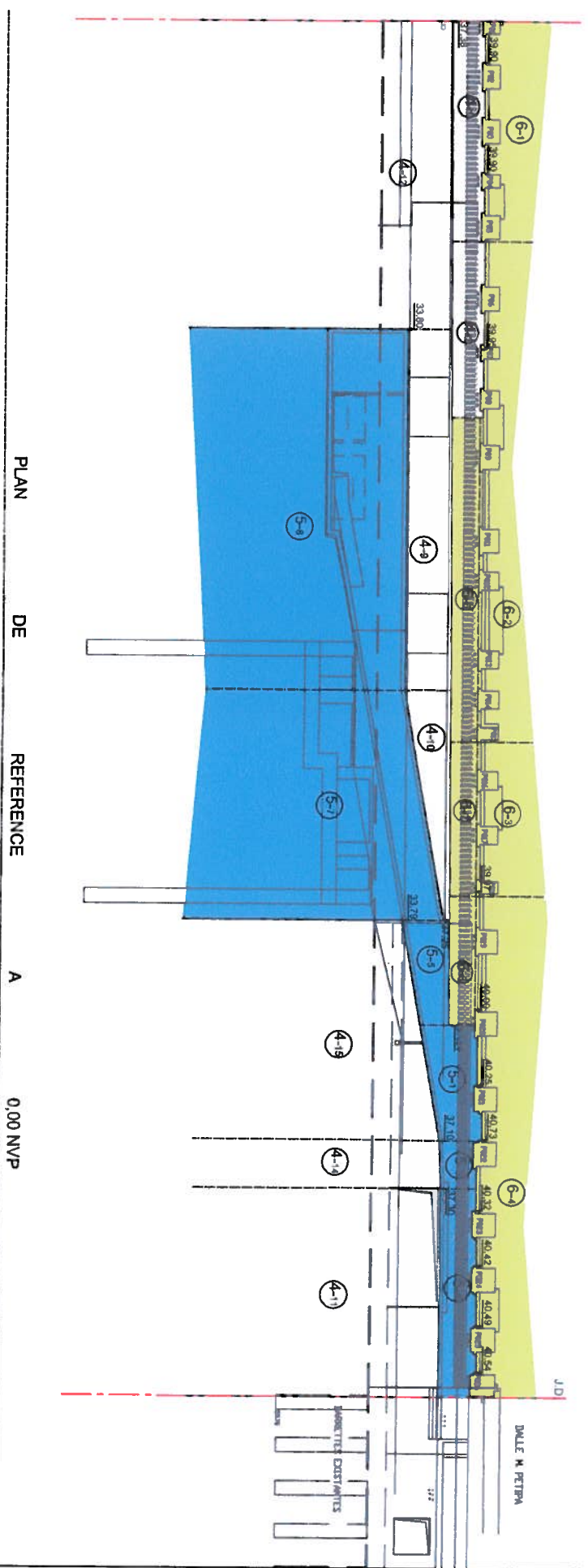
10 rue Vouillé  
75015 PARIS  
Tél : 01.45.31.57.36  
Fax : 01.42.50.25.90

Planche 3

Fichier : G1340034A\_44232\_1\_5\_declassement







PLAN DE REFERENCE A 0,00 NVP



10 rue Voullin 6  
75015 PARIS  
Tél : 01.45.31.57.36  
Fax : 01.42.50.25.90





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Arrêté n° 2015175-0006**

**Signé le mercredi 24 juin 2015**

**Service départemental de Paris de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre**

arrêté préfectoral relatif au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

### Arrêté préfectoral

#### **Relatif au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation :**

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre notamment les articles R573, R 574, R 575, R576 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat des les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives et notamment de son art 14 ;

Vu le décret 2009-1755 du 30 décembre 2011 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu les candidatures recueillies auprès des associations d'anciens combattants et victimes de guerre de Paris et organismes compétents

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le conseil départemental est présidé par le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, ou son représentant.

Il exerce dans le département de Paris les missions fixées par les articles R573 et 574 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

#### Article 2

Le conseil départemental de Paris est organisé et délibère conformément aux dispositions des articles R575 et R576 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

#### Article 3

Sont nommés membres du conseil départemental de l'office national des anciens combattants et victime de guerre et de la mémoire de la Nation.

1°) Au titre du premier collège sur proposition des assemblées administratives ou organismes dont ils relèvent :

Mme VIEU-CHARIER, Catherine, Adjointe à la maire de Paris chargée de la mémoire et du monde combattant, représentant la maire de Paris ;

Un représentant du conseil départemental de Paris ;

M. le général LE RAY, Bruno, délégué militaire départemental ;

M. AZZOUZ, Rachid, inspecteur d'académie, ;

M. NAHON, Guillaume, directeur des archives départementales.

2°) Au titre du deuxième collège, les membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre classés parmi les catégories de ressortissants énumérées à l'article D343 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

**Seconde Guerre Mondiale (2 membres) :**

Mme GOUBELLE, Marie-Josée

Mme SUDRE, Paule

**Conflits d'Afrique du Nord (14 membres) :**

M. BARBIEUX, Roger

M. BELLIFA, Lakhdar

M. BOISRENOULT, Pierre

M. BUISSET, Jean-Claude

M. CASAL, Raymond

M. DRILHON, Jérôme

M. GUISCHARD, Frédéric

M. LAPEYRE, Georges

M. LECLERC, Jean-Pierre

M. SENOT, Jean

M. TALLARINI, Jean-Claude

M. VERMENOT, Albert

M. VIDELIER, Daniel

M. YVERNES, Francis

**Opérations postérieures au 2 juillet 1964 (8 membres) :**

M. ASSOAGANE, Yuvaraj

M. BOCA, Hervé

M. DELLIERE, Frédéric

M. DE LABAREYRE, Gilles

M. PERRET, Alexandre

M. PAVAN, Christophe

M. PONDAVEN, Louis-Martin  
M. SCHONE, Gaston

3°) Au titre du troisième collège, les membres les représentant les associations les plus représentatives qui œuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation et les associations représentant les titulaires des décorations dont la liste est fixée par l'article D434 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

**Les décorations :**

M. LOUVEL, Jean-Pierre (FNACA)  
M. ORSINI, Pierre (AORP)

**La mémoire combattante :**

M. LAURANS, Jean (FNACA)  
M. DE SAINT-AUBIN, Francis (Fondation Maréchal de Lattre)

**Au titre des associations de mémoire :**

Mme MOREL, Marie-Françoise (La Flamme sous l'Arc de Triomphe)  
Mme QUELEN, Yvette (Amicale 1ère DFL)  
M. RIQUIER, Raymond (Souvenir Français)  
M. LEON, Baptiste (APHG)

**Au titre d'associations armée-nation :**


Mme GORSE-COMBALAT, Caroline (Auditeurs de l'IHEDN Région Paris Île-de-France)  
M. ROLL, Richard (UNOR)  
M. le général (2s) BERAUD, Yves (CIDAN)

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Paris sont chargés respectivement de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture la région Ile-France, préfet de Paris : « [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr) »

Fait à Paris le 24 JUIN 2015

Le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris

  
Jean-François CARENCO